

Messages de la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg

15 février 2022

Panneaux bleus de signalisation indiquant les numéros civiques

La Municipalité a constaté que des panneaux bleus de signalisation indiquant les numéros civiques sont manquants sur le territoire. Si votre panneau est manquant ou si un bris est constaté au panneau ou au poteau de votre signalisation, veuillez en informer la Municipalité au 819-333-5766.

La commande des panneaux sera effectuée au début du mois de mars.

AVIS DE PROMULGATION

Le 1^{er} février 2022, le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg a adopté le règlement # 215 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Nul ne peut contrevvenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Ce règlement est entré en vigueur le 3 février 2022, date de la délivrance du certificat de publication de la greffière trésorière adjointe de la municipalité Sainte-Hélène de Mancebourg.

Une copie de ce règlement est jointe à cet avis et est aussi disponible pour consultation, au bureau municipal situé au # 451, 2^e-et-3^e rang, Mancebourg, durant les heures de bureau.

Donné à Sainte-Hélène de Mancebourg, le 3 février 2022.



Geneviève Lapierre
Greffière-trésorière adjointe et d.g. adjointe
Pour la Municipalité

Les cyanobactéries



Organisme de bassin Versant
Abitibi-Jamésie

Pour toutes informations supplémentaires,
observations ou questionnements, veuillez
contacter l'OBVAJ :
Tél : 819-824-4049
Courriel : informations@obvaj.org
Site internet : www.obvaj.org
Facebook:
<https://www.facebook.com/eauOBVAJ/>

Les algues bleu-vert, ou cyanobactéries, sont des bactéries microscopiques qui existent sur terre depuis des milliards d'années. **Elles sont présentes dans nos lacs de façon naturelle et contribuent au bon fonctionnement de l'écosystème.** On les nomme « algues » parce que, comme les algues, elles font de la photosynthèse et se nourrissent de phosphore. Malheureusement, **l'activité humaine cause le rejet de très grandes quantités de phosphore dans les lacs et cours d'eau, ce qui provoque une prolifération féroce de cyanobactéries.**

En elles-mêmes, les cyanobactéries sont inoffensives. Or, lorsqu'elles sont très abondantes, elles vont s'agglomérer et former des « fleurs d'eau » visibles à l'œil nu. Ces fleurs d'eau forment une couche verte épaisse à la surface de l'eau, semblable à une couche de peinture verte. De plus, les fleurs d'eau de cyanobactéries peuvent libérer des toxines qui sont dangereuses pour l'homme!

Les précautions à prendre

Plusieurs bonnes pratiques permettent de limiter la quantité de phosphore rejeté à l'eau par nos activités domestiques de tous les jours. Installer une **bande riveraine** permet de filtrer le **phosphore** de l'eau. Il est aussi possible de réduire la quantité de phosphore utilisé en achetant des **produits détergents et les savons sans phosphates** et en **limitant l'utilisation d'engrais**. Aménagez votre terrain de sorte à éviter le **ruissellement de l'eau** sur l'asphalte ou les pentes fortes. Assurez-vous aussi de bien **entretenir votre installation septique!**

Visitez la section « **bonnes pratiques** » de notre site web pour en savoir plus!!



Lacs et rivières ayant subi des épisodes de cyanobactéries depuis 2010 :

- Lac Abitibi
- Lac Beauchamp
- Lac Blouin
- Lac des Carifels
- Lac D'Alembert
- Lac Kanasuta
- Lac Duparquet
- Rivière La Sarre
- Lac Malartic
- Lac Montigny
- Lac Sabourin
- Rivière Thompson

N'hésitez pas à signaler la présence de cyanobactéries!
MDDELCC, bureau régional : 819 763-3333
Urgence-Environnement : 1 866 694-5454

Évitez de boire ou de vous baigner dans l'eau contaminée!

Visitez notre site web pour plus d'information.

À ce jour, quoique plusieurs lacs soient officiellement contaminés par des fleurs de cyanobactéries en Abitibi-Jamésie, **aucun lac ne contient de toxines!**

Bonne nouvelle!

L'Office québécois de la langue française nous convie à l'époustouflante aventure de vivre en français.

Du 14 au 27 mars 2022, l'OQLF célébrera la beauté de la langue française à l'occasion de sa 26^e Francofête. Les dix mots qui seront mis à l'honneur ont été choisis autour du thème de l'étonnement. C'est ainsi que ...

*décalé, divulgâcher, ébaubi, époustoufflant, farcer
kai, méduser, pince-moi, saperlipopette et tintamarre*

... ont été conviés à la fête et seront explorés à travers des jeux, des activités et des concours.

Suivez-nous à l'adresse : francofete@oqlf.gouv.qc.ca

Vous en redemandez! Qu'à cela ne tienne!

C'est confirmé! Trois autres jeux-concours sont prêts à être diffusés par le Réseau Québec-France/francophonie, en janvier, février et mars 2022.

Nous concluons ainsi la série des jeux-concours en ligne à l'occasion de La Francofête 2022, célébration annuelle du français et de la francophonie au Québec.

Ne manquez pas ces trois autres occasions de vous amuser linguistiquement et d'augmenter vos chances de gagner un prix de participation.

Visitez notre site : <https://www.quebecfrance.org>



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE DE MANCEBOURG DÛMENT CONVOQUÉE, TENUE PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE, LE 1^{ER} FÉVRIER 2022, À 19H00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR RÉMI MORIN, MAIRE.

Sont présents: Monsieur Rémi Morin, maire

Monsieur Ghislain Gagné, conseiller siège #2
Madame Monia Cloutier, conseillère siège # 3
Madame Claudette Bédard, conseillère siège # 4
Madame Raymonde Petitclerc, conseillère siège # 5
Monsieur Yvon Morin, conseiller siège # 6
Madame Sylvie Boutin Bergeron, D.G. et greffière-trésorière
Madame Geneviève Lapierre, D.G. adj. et greffière-trésorière adj.

Absent: Monsieur Florent Bédard, conseiller siège #1

Secrétaire d'assemblée: Madame Geneviève Lapierre

La séance est enregistrée et diffusée sur le site internet de la Municipalité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022
4. Trésorerie
 - 4.1 Rapport mensuel des revenus et dépenses
 - 4.2 Comptes
 - 4.3 Affectation du montant résiduel du poste # 02-220-00-650-00 (équipement pompier : 1 109 \$) de l'année 2021 à l'année 2022.
 - 4.4 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité
5. Correspondance
 - 5.1 Nomination de la personne représentante désignée affectée à la bibliothèque de Sainte-Hélène de Mancebourg
 - 5.2 Autres points...
6. Règlements
 - 6.1 Adoption du règlement numéro 215 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es
7. Avis de motion
 - 7.1 Avis de motion pour le règlement numéro 216 sur la paix et le bon ordre
8. Rapport des comités
Aucun
9. Voirie municipale
10. Affaires nouvelles
11. Période de questions
12. Clôture de la séance
13. Levée d'assemblée

22-02-19

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19h04.

22-02-20 2. ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3. PROCÈS-VERBAUX

22-02-21 3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

Adoptée

4 TRÉSORERIE

22-02-22 4.1 RAPPORT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Considérant la présentation du rapport mensuel des revenus et dépenses par la greffière-trésorière, il est proposé par Madame Monia Cloutier, appuyé par Monsieur Yvon Morin et unanimement résolu d'adopter le rapport mensuel des revenus et dépenses, tel que déposé.

Adoptée

22-02-23 4.2 COMPTES

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés (réf. liste 4.2 jointe à l'ordre du jour) et de la liste des comptes à payer (réf. liste 4.2 jointe à l'ordre du jour) en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures, le tout pour un montant total de 52 562.33 \$;

En conséquence, il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu d'approuver les listes de comptes présentés et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

22-02-24 4.3 AFFECTATION DE MONTANTS AUX POSTES BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021 À L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Madame Monia Cloutier appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu d'autoriser l'affectation des montants aux postes budgétaires suivants et ce, de l'année 2021 à l'année 2022 :

02-220-00-650-00 (équipement pompier) 1 109 \$

02-130-00-527-00 (entretien réparation ameublement (photocopieur)) : 840 \$

Adoptée

22-02-25 4.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES EN DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

La liste des personnes en défaut de paiement de taxes envers la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg est déposée séance tenante.

22-02-26 5 CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 11 janvier 2022 et résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

22-02-27 5.1 NOMINATION DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE DÉSIGNÉE AFFECTÉE À LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINTE-HÉLÈNE DE MANCEBOURG

Il est proposé par Monsieur Yvon Morin, appuyé par Monsieur Ghislain Gagné et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg nomme Madame Monia Cloutier comme étant la personne représentante désignée affectée à la bibliothèque de Sainte-Hélène de Mancebourg.

Adoptée

6 RÈGLEMENTS

22-02-28 6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 215 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 201 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque

membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvon Morin, **APPUYÉ PAR** Madame Raymonde Petitclerc et unanimement résolu:

D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT AVEC DISPENSE DE LECTURE:

RÈGLEMENT NUMÉRO 215 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 215 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 215 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg.

Déontologie : Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l’ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L’éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Hélène de Mancebourg.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 201 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

7 AVIS DE MOTION

22-02-29

7.1 AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 216 SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE

Avis de motion est donné par Madame Raymonde Petitclerc pour le règlement #216 sur la paix et le bon ordre. Ce règlement vise principalement à uniformiser les règlements applicables par la sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Le règlement # 216 remplacera les règlement # 122, # 126, # 156 et # 210 et reprendra chacun des éléments qui y sont visés. Le projet de règlement est aussi présenté par Madame Raymonde Petitclerc et est déposé séance tenante.

8 RAPPORT DES COMITÉS

Aucun point

9 VOIRIE MUNICIPALE

Aucun point

10 AFFAIRES NOUVELLES

22-02-30 10.1 AUTORISATION POUR L'INSCRIPTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA FORMATION OBLIGATOIRE « LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE »

Il est proposé par Monsieur Ghislain Gagné, appuyé par Madame Raymonde Petitclerc et unanimement résolu d'autoriser l'inscription des membres du conseil municipal à la formation obligatoire sur le comportement éthique au montant de 149 \$/ inscription plus les taxes applicables.

Adoptée

22-02-31 11 PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions. Il est 19h34.

22-02-32 12 CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19h36.

22-02-33 13 LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Claudette Bédard, appuyé par Madame Monia Cloutier et unanimement résolu de lever l'assemblée.

Adoptée